

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-036

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2024-02-21-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2024-02-20-00004 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le permis de construire n° 030 270 22 00007 déposé par "URBA 389" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-JEAN-DU-PIN (4 pages)

Page 7

Prefecture du Gard /

30-2024-02-20-00003 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la réalisation du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon (4 pages)

Page 12

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-02-21-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDETS du Gard

ARRETE N°

portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu GREMAUD, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 30 janvier 2024 nommant Mme Sophie BOUDOT, attachée d'administration hors classe de l'état, directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à compter du 19 février 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GREMAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud MORIN et de Monsieur Matthieu GREMAUD, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration, protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service Logement ;
- Madame Sandrine BONNAMICH, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef du service entreprises et mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail ;
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 3 :

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, la subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration, protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service du Logement ;
- Monsieur BARNOIN Frédéric, attaché principal d'administration de l'État, chef du service politique de la ville ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef de service des entreprises, mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;

- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Aline BASTIAN, Mme Elisabeth LAPORTE et Mme Typhaine GAUTIER, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du conseil médical.
- Madame Aline BASTIAN pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État et le fonctionnement du conseil de famille.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2023-11-03-00001 du 3 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim aux agents de la DDETS du Gard est abrogé.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 21 février 2024

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard,



Sophie BOUDOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-20-00004

arrêté portant ouverture et organisation d'une
enquête publique concernant le permis de
construire n° 030 270 22 00007 déposé par
"URBA 389" pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
SAINT-JEAN-DU-PIN



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
unité Instruction et animation - Application du droit des sols**

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA
☎ 04 66 56 45 52
mél : nathalie.marinos@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative
à l'instruction administrative du permis de construire n° 030 270 22 00007
déposé par la société URBA 389 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 1 MWc sur la commune de SAINT-JEAN-DU-PIN**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté ;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc déposée le 29/08/2022 et complétée les 21/11/2022, 15/05/2023, 14/11/2023 et 27/11/2023 par la société URBA 389 représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU et enregistrée sous le n° 030 270 22 00007 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n° E24000009/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes du 23/01/2024 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement du 08/02/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21/08/2023 donnant délégation à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service aménagement territorial des Cévennes d'Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 18 mars 2024 au mercredi 17 avril 2024 portant sur la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de SAINT-JEAN-DU-PIN, lieu-dit "Blanas", et enregistrée sous le n° 030 270 22 00007.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 3,6 MWc
- surface des panneaux au sol : environ 1,8 ha
- surface de plancher édifiée : 44 m²
- surface clôturée : environ 3,7 ha
- aménagements connexes prévus : 1 poste de transformation, 1 poste de livraison et 1 local de maintenance.

ARTICLE 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Philippe GRAILHE, retraité de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise 370 avenue Jean Rampon 30140 SAINT-JEAN-DU-PIN, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

- en mairie, sur supports papier et informatique (avec mise à disposition sur place d'un ordinateur), aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, sauf le jeudi après-midi).

- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910. chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur supports papier et informatique (avec mise à disposition sur place d'un ordinateur), sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions :

- en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie

- par courrier postal adressé à la mairie de SAINT-JEAN-DU-PIN, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - 370 avenue Jean Rampon 30140 SAINT-JEAN-DU-PIN)

- par courriel, à l'adresse suivante : phv-sjpin@gmail.com

Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- lundi 18 mars 2024 de 8h00 à 12h00
- mardi 02 avril 2024 de 8h00 à 12h00
- mercredi 17 avril 2024 de 13h30 à 17h00

ARTICLE 5 : informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 07 octobre 2023. Cet avis, ainsi que les réponses écrites produites par la société URBA 389 conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Romain POUBEAU
URBA 389
75 Allée Wilhelm Roentgen
34961 MONTPELLIER cedex.02
tel : 04 30 05 22 73
mail : poubeau.romain@urbasolar.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de SAINT-JEAN-DU-PIN, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-JEAN-DU-PIN et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture

- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ARTICLE 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT-JEAN-DU-PIN et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent à Madame le Maire et seront certifiées par elle.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 11 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
La maire de SAINT-JEAN-DU-PIN,
Le commissaire enquêteur,
Le responsable du projet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **20 FEV. 2024**

Le préfet,

P/ le préfet du Gard et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

Prefecture du Gard

30-2024-02-20-00003

arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique parcellaire relative à la
réalisation du projet de réserve foncière en vue
de la restauration de la zone humide des Paluns
sur la commune d'Aramon

Arrêté n° 30-2024-

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la réalisation du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment la première section du chapitre I du titre III du livre premier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon ;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Aramon ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-22-00001 du 22 janvier 2024 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON, au profit de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons ;

Vu la délibération n° 2023/56 du comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons en date du 19 décembre 2023, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les immeubles restant à acquérir par l'EPTB Gardons, en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité et de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'une réserve foncière dans la perspective de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON ;

Vu la lettre du président de l'Établissement public territorial de bassin Gardons du 30 janvier 2024 demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'une réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON précitée ;

Vu le plan parcellaire régulier des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2024 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 7 février 2024 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique parcellaire complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête parcellaire prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons pour permettre la réalisation d'une réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'ARAMON :

du lundi 11 mars 2024 à 8h30 au vendredi 29 mars 2024 à 17h00 inclus.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés, afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant 19 jours consécutifs, **du lundi 11 mars 2024 à 8h30 au vendredi 29 mars 2024 à 17h00 inclus:**

- en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, 30390 Aramon, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La commune d'Aramon est la commune siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie d'Aramon pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 3 :

Monsieur Robert HIEBLER, agent SNCF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 4 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire de la commune d'Aramon, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire d'Aramon à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local ou régional du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé durant les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire de ces parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera le dépôt du dossier dans la mairie d'Aramon, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

Article 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre

d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie d'Aramon, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire.

Ces observations écrites pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, enquête parcellaire sur le projet de réalisation d'une réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon, domicilié en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, 30390 ARAMON.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations écrites pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, 30390 ARAMON :

le lundi 11 mars 2024, de 8h30 à 12h00
le mercredi 20 mars 2024, de 13h30 à 17h00
le vendredi 29 mars 2024, de 13h30 à 17h00.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 11 mars 2024, 8h30, au vendredi 29 mars 2024, 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront jointes au registre d'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire d'Aramon et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, qu'il transmettra, dans un délai maximal de trente jours suivant la clôture de l'enquête, au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9. Cet avis sera assorti du registre d'enquête parcellaire et du dossier complet qui y auront été soumis.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'Établissement public territorial de bassin Gardons, le maire d'Aramon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le

20 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr